

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 mars 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "transférant la propriété de biens à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux", a donné le 2 avril 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"(Le) caractère urgent (est) motivé par le fait que le transfert en pleine propriété aux Universités de Liège et de Mons des biens mis à leur disposition est intervenu en date du 1er septembre 1991 et qu'il y a donc lieu d'effectuer au plus tôt le transfert à Gembloux des biens mis à sa disposition".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

Comme le projet ne se borne pas à organiser le transfert de certains biens à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, mais confère également au conseil d'administration de cette institution certains pouvoirs en matière de gestion de ces biens, l'intitulé serait plus conforme au dispositif s'il était libellé comme suit :

.../...

"Décret relatif aux biens de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion".

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation fait défaut.

Il convient d'introduire le dispositif comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Suivant l'article 1er, le transfert de la propriété de biens meubles et immeubles de la Communauté à

.../...

la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux est exonéré de droits d'enregistrement et de transcription.

Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux des immeubles constituent un impôt régional (article 3, alinéa 1er, 6°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions) et la compétence d'exonération de ces droits sur de tels transferts est attribuée aux Régions (article 4, § 3, de la même loi). Pour le surplus, la matière des droits d'enregistrement est de la seule compétence du législateur national.

Suivant l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

"Sont enregistrés gratuitement :

- 1° les actes amiables passés au nom de l'Etat et des établissements publics ...".

Dans la liste des organismes auxquels l'administration reconnaît la qualité d'établissement public d'Etat pour la perception des droits d'enregistrement, figure la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux (1).

En outre, le droit de transcription a été supprimé. D'abord, la perception de ce droit fut confiée au receveur de l'enregistrement par une loi du 27 décembre

(1) Répertoire notarial, tome XV, Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, n° 570.

BV.

- 5 -

L. 21.525/2.

1902. L'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant
le Code

.../...

des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en a réalisé ensuite la suppression par l'incorporation aux droits d'enregistrement (1).

En conséquence, les mots "avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription" doivent être omis.

En vertu de l'article unique du décret du 17 juillet 1987 habilitant l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent, la Communauté française ou un organisme public qui en dépend peut faire appel aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines en vue de réaliser des opérations patrimoniales.

En conséquence, il y a lieu d'omettre les mots "par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870".

2. Il conviendrait de préciser que le transfert en pleine propriété se fait à titre gratuit.

(1) Répertoire notarial, tome XV, Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, n° 1006.

Article 2.

1. L'article serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif établit les inventaires des biens visés à l'article 1er".

2. Il est nécessaire que l'inventaire des biens soit établi à la date à laquelle ceux-ci sont transférés.

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"A l'article 12 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fond des constructions scolaires et para-scolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées au frais de l'Etat, modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 4 avril 1978, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

- 1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété comme suit : "et à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat (1) à Gembloux";
- 2° au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 (2) sont abrogés.

Article 4.

L'article dispose que le décret entre en vigueur le 1er mars 1992.

Cette rétroactivité ne peut être admise puisque le décret en projet a notamment pour objet la transmission de droits réels immobiliers.

De toute manière, le projet ne peut entrer en vigueur avant que l'inventaire des biens ait été établi.

Il faut donc également modifier la date mentionnée dans l'article 1er.

(1) La dénomination de la Faculté doit être modifiée pour l'adapter aux modifications institutionnelles. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour que soient supprimés les mots "de l'Etat".

(2) Comme le projet prévoit l'abrogation de l'alinéa 2, l'alinéa 3 perd toute raison d'être et doit donc également être abrogé.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.